

## Rapport au 31/12/2022 sur les critères relatifs au respect d'objectifs Environnementaux, Sociaux et de qualité de Gouvernance Article 29 de la Loi Energie-Climat (LEC)

Consciente de ses responsabilités sociétales et des enjeux du développement durable, CCMO Mutuelle, acteur santé dont l'activité d'assurance de personnes et dont la vocation est de permettre à tous un accès à des soins de qualité, est par nature au cœur des préoccupations de Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) et s'inscrit pleinement dans cette démarche. De la même manière, consciente de ses responsabilités extra-financières en tant qu'investisseur, et soumise aux contraintes de l'article 173 de la Loi Energétique (LTE) demandant à l'ensemble des investisseurs institutionnels leurs modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs Environnementaux, Sociaux et de qualité de Gouvernance (ESG) dans leur politique d'investissement, auquel fait suite l'article 29 de la Loi Energie-Climat (LEC) renforçant le cadre de transparence extra-financière des acteurs de marchés, CCMO Mutuelle s'est dotée spécifiquement d'une charte d'investissement responsable qui vient compléter le cadre général de sa gestion financière décliné dans sa charte d'investissements financiers.

Dans ce document complémentaire la CCMO réaffirme ses engagements et ses valeurs sur le long-terme et son souhait d'aligner progressivement sa gestion financière traditionnelle avec la recherche d'une optimisation des critères de durabilité<sup>1</sup> ESG. Les investissements décidés en Commission Finance sont ainsi analysés sous cet angle. Cette démarche s'inscrit dans le temps et accompagne les évolutions de place, tant en termes d'outils que de normes ou de pratiques. C'est dans ce cadre que la mutuelle émet annuellement ce rapport qu'elle dépose sur son site institutionnel.

### A) Synthèse des travaux 2022

#### a. Veille réglementaire

Conformément à ses engagements CCMO Mutuelle a mis en place une veille réglementaire et de suivi des pratiques de place.

De nouvelles directives et des évolutions réglementaires ont vu le jour au cours de l'année 2022.

---

<sup>1</sup> Les risques de durabilité sont définis comme : « un événement ou un état de fait dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative réelle ou potentielle sur la valeur de l'investissement ou de l'engagement » (source : règlement délégué (UE) 2021/1256 de la commission du 21 avril 2021)

Au niveau européen, le règlement (UE) 2019/2088, dit « Règlement Disclosure ou SFDR<sup>2</sup> » impose aux acteurs des marchés financiers (banques, assurances, sociétés de gestion, conseillers financiers) la « publication d'informations en matière de durabilité<sup>1</sup> ». Il instaure des règles communes de reporting extra-financier et renforce ainsi les obligations en matière de transparence. Alors que les premières exigences s'appliquent depuis mars 2021, la mise en conformité avec le niveau 2 des normes techniques réglementaires du SFDR doit se faire à partir du 1er janvier 2023.

Pour rappel depuis les premières dispositions entrées en application le 10 mars 2021 les acteurs des marchés financiers dont les sociétés de gestion qui mettent à disposition des produits financiers sont tenues d'expliquer :

- Comment ils prennent en compte les risques liés au développement durable dans leurs décisions d'investissement ;
- Quelles sont les incidences négatives éventuelles de leurs produits et de les mesurer ;
- Quelles sont les caractéristiques des produits financiers qu'ils présentent comme durables,
- Et de classer leurs fonds sous différentes catégories selon le degré de prise en compte des critères ESG dans l'objectif et la stratégie de gestion, selon trois catégories :
  - **Article 6** : Sont explicitement déclarés comme non durables ;
  - **Article 8** : Intègrent des caractéristiques environnementales et sociales même si ce n'est pas son point central, ni le point central du processus d'investissement. Le produit fait la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance ;
  - **Article 9** : Ont pour objectif l'investissement durable, c'est-à-dire l'investissement dans des activités économiques qui contribuent à un objectif environnemental ou social.

Cette réglementation SFDR niveau 2 précise certaines exigences et impose notamment aux fonds articles 8 et 9 de s'engager sur la réalisation d'un minimum d'investissements durables.

Elle précise que les sociétés doivent désormais mettre à disposition pour les produits d'investissements classés 8 et 9 des documents précontractuels, des rapports périodiques et des séries d'informations sur le site internet, et suivant des formats prédéfinis. Les informations pour chaque produit d'investissement classé Article 8 ou Article 9 sont annexées aux Prospectus/Règlements des Fonds/FCPE.

Enfin, il indique également que les fonds article 9 doivent désormais être investis à 100% en investissement durable.

En France, dans la continuité des travaux de la Commission Européenne, la loi Energie-Climat publiée au Journal officiel du 9 novembre 2019 a pour ambition d'inscrire dans la loi l'urgence écologique et climatique et vise un objectif de « neutralité carbone » en 2050 à travers un ensemble de mesures.

Son article 29 en particulier, vient clarifier les devoirs et responsabilités des acteurs financiers en matière de transparence. Il s'inscrit à la fois dans la continuité de l'article 173 de la loi française n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et comme la transcription du règlement Disclosure (SFDR) en loi française. Les objectifs sont :

- Une meilleure intégration des enjeux climatiques et de biodiversité au sein des politiques d'investissement,
- La prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans la gestion des risques.

Structuré autour de 9 articles, ce texte impose ainsi aux investisseurs institutionnels (entreprise d'assurance & réassurance, caisses de retraite, mutuelles, IP, CDC ...), aux établissements de crédit et aux sociétés de gestion la publication d'informations précises sous la forme d'un rapport annuel<sup>3</sup> objet du

---

<sup>2</sup> SFDR Sustainable Finance Disclosure Regulation (réglementation sur la divulgation de la finance durable)

<sup>3</sup> Le texte maintient ainsi une logique de seuil fixé à 500 millions d'euros (au niveau du bilan ou de l'encours du fonds), avec des obligations différentes pour les entités selon qu'elles sont au-dessus ou en dessous de cette limite.

présent rapport. A cet effet l’Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) a publié une instruction le 14 décembre 2022 accompagnée de 7 annexes permettant de définir le plan du rapport et les indicateurs quantitatifs et qualitatifs à communiquer selon les entités.

Au 1er janvier 2022, le règlement (UE) 2020/852, appelé communément règlement taxonomie est entré en vigueur partiellement au sein de l’Union européenne. Suite à l’adoption du pacte vert pour l’Europe (Green Deal) en 2020, dont l’objectif est d’allouer une enveloppe budgétaire dans des projets de transition bas-carbone à horizon 2027 et de rendre l’Europe climatiquement neutre en 2025 ; la taxonomie permet une classification standardisée et transparente des activités économiques contribuant à cet objectif.

Cette taxonomie s’adresse à de nombreux acteurs (gestionnaire d’actifs, établissement de crédit, entreprise d’investissement, entreprise d’assurance et de réassurance) qui doivent depuis 2022 publier la part des leurs activités et/ou investissements éligible à la taxonomie. A compter du 1er janvier 2023, ces dernières devront également s’aligner sur cette réglementation.

Pour s’aligner sur la taxonomie, les activités économiques doivent contribuer substantiellement à au moins six objectifs environnementaux.<sup>4</sup> Les nouvelles obligations de transparence introduites par le règlement Taxonomie se déclinent dans le DPEF (Déclaration de Performance Extra-Financière) et au niveau de la documentation précontractuelle. La DPEF constitue la transposition en droit français de la Directive européenne NFRD (Non Financial Reporting Directive) dans laquelle les entreprises détaillent les implications sociales, environnementales et sociétales de leur performance et de leurs activités, ainsi que leur mode de gouvernance.

CCMO Mutuelle n’est pas impactée dans l’immédiat et n’entre pas aujourd’hui dans le périmètre des acteurs concernés par le règlement taxonomie et la DPEF<sup>5</sup>. Cependant La directive européenne NFRD (*Non Financial Reporting Directive*) qui encadre aujourd’hui les déclarations de performance extra-financière des sociétés européennes sera bientôt remplacée par une nouvelle directive, plus ambitieuse : la directive (UE) 2022/2464, dite « CSRD » (*Corporate Sustainability Reporting Directive*), qui s’appliquera progressivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Ainsi à compter de cette date, l’obligation d’établir annuellement une Déclaration de performance extra-financière (DPEF) s’appliquera aux grandes entreprises satisfaisant au moins deux des trois critères suivants : plus de 250 salariés, 40 M€ de chiffre d’affaires net, 20 M€ de total du bilan.

Enfin le règlement (UE) 2021/1256 applicable depuis le 2 août 2022, complète le règlement délégué Solvabilité 2 en ce qui concerne les risques en matière de durabilité dans la gouvernance des entreprises d’assurance et de réassurance.

Les principales modifications sont les suivantes:

- La prise en compte des risques en matière de durabilité dans le système de gouvernance et dans l’évaluation du besoin global de solvabilité et de l’ORSA<sup>6</sup> ;
- La prise en compte des risques en matière de durabilité dans la mise en œuvre du « Principe de la personne prudente » et prise en considération des préférences des clients en matière de durabilité dans le processus d’investissement.

L’intégration de ces risques entraîne de ce fait la modification de plusieurs documents internes et rapports narratifs.

---

<sup>4</sup> 6 objectifs environnementaux : atténuation du changement climatique/adaptation au changement climatique/utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines/transition vers une économie circulaire/prévention et réduction de la pollution/protection et restauration de la biodiversité

<sup>5</sup> La DPEF concerne les entreprises dont ; Le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l’exercice dépasse le seuil de 500 salariés ; Le bilan dépasse 20 millions d’euros, ou ayant un chiffre d’affaires net supérieur à 40 millions d’euros, pour les sociétés cotées ; Le bilan ou le chiffre d’affaires net excède 100 millions d’euros pour les sociétés non cotées.

Le règlement Taxonomie concerne : les Etats membres et l’Union européenne, les acteurs des marchés financiers qui mettent à disposition des produits financiers, les entreprises financières et non financières soumises à la rédaction d’une DPEF.

<sup>6</sup> ORSA : évaluation interne des risques et de la solvabilité (Own Risk and Solvency Assessment)

Par ailleurs des réflexions sur le traitement prudentiel des actifs durables pour lesquels est envisagé un traitement spécifique des expositions associées aux actifs liés à des objectifs environnementaux ou sociaux et sur l'introduction d'analyses de scénarios climatiques dans l'ORSA sont en cours et donneront lieu à une révision de la directive solvabilité 2 prochainement.

## b. Démarche ESG de CCMO Mutuelle

CCMO Mutuelle s'inscrit pleinement dans le mouvement général de développement durable. Une démarche RSE est d'ailleurs lancée en interne de la mutuelle, dans le cadre du plan stratégique Energie 2024.

Plus précisément sur les aspects financiers, elle s'inscrit dans une démarche d'investissements durables et la prise en compte des critères ESG dans la gestion du risque dans la logique réglementaire mise en place par l'article 173-IV de la loi Transition Energétique pour la croissance verte suivie du décret d'application de l'article 29 LEC de la loi Energie-Climat dans une démarche de progrès accompagnant l'évolution de l'offre et les pratiques de place. Les critères ESG sont pris en compte dans le processus d'investissement et choix des supports financiers, étant précisé que la mutuelle n'a pas mis en place de mandat de gestion auprès de sociétés de gestion mais est conseillée par des conseils externes dans la gestion de son portefeuille des placements.

La Mutuelle soumet via ses conseils, un questionnaire aux partenaires gestionnaires de fonds afin de connaître leurs engagements et pratiques ESG. Cette opération approuvée en Commission Finance et initiée en 2020 est reconduite d'année en année. Ce questionnaire porte à la fois sur le volet RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises) des structures interrogées et sur les processus de gestion. Il permet à la fois d'évaluer la crédibilité des partenaires de la mutuelle sur les enjeux ESG et la cohérence avec les préoccupations de CCMO Mutuelle, et de privilégier les sociétés de gestion ayant une approche ESG robuste et conforme à ses valeurs.

En 2022, 17 sociétés de gestion ont été interrogées 11 ont répondu, en synthèse les résultats sont les suivants :

Signataire PRI	15/17 des sociétés son signataires des PRI (Principes pour l'Investissement Responsable)
Association ou groupe de réflexion	Les sociétés de gestion répondantes font partie d'une association ou d'un groupe de réflexion
Politique RSE	Les 11 sociétés de gestion répondantes ont un document définissant leur politique RSE, généralement disponible sur leur site internet
Service dédié ISR	Sur les 11 sociétés répondantes, 10 ont un service plus ou moins important dédié à l'ISR
Politiques environnementales	L'ensemble des sociétés de gestion ont une politique environnementale et 9/11 ont une politique interne de réduction d'émissions carbone
Politiques sociales	L'ensemble des sociétés de gestion ont une politique sociale et 10/11 disposent d'une politique de promotion de l'égalité des genres
Politiques de gouvernance	10/11 des sociétés de gestion ont une politique de gouvernance et aucune n'a été sanctionnée sur ces conditions de travail
Actions et initiatives	L'ensemble des sociétés de gestion cherchent à promouvoir l'ESG à l'aide d'une politique d'incitation à l'action impact

Début 2023, un nouveau questionnaire enrichi notamment de questions sur la durabilité est adressé aux sociétés de gestion.

Il s'articule en 8 parties :

1-Politique interne - Intégration de la RSE « Responsabilité Sociétale des Entreprises » (signataire charte PRI « Principes pour l'Investissement Responsable », association ou groupe de réflexion, document qui définit la politique RSE, valeurs, service dédié à l'ISR « Investissement socialement responsable »).

2-Processus ESG et reconnaissance externe (politique d'exclusion des investissements, thématiques d'investissement durable, reporting ESG, labels ESG, réglementation SFDR).

3-Politiques environnementales (politique interne sur les questions environnementales, politique interne sur la réduction d'émissions carbone, stratégie d'alignement vis-à-vis de la biodiversité).

4-Politique sociale (égalité homme /femme, répartition des richesses, création d'emplois, santé et bien-être).

5-Politiques de gouvernance (politique de gouvernance, code de conduite, code d'éthique, rémunérations et expérience des dirigeants, politique de vote).

6-Gestion des partenaires (information des engagements ESG et des valeurs, procédure de vérification de l'adéquation des partenaires avec leur vision ESG, information des investisseurs des objectifs ESG).

7-Actions et initiatives (initiatives de l'entreprise impact et ESG, politique d'incitation à l'action impact ESG, membre d'une association ou d'un groupe de réflexion).

8-Gestion des risques (processus d'identification, d'évaluation et de gestion des risques lié à la prise en compte des critères ESG, plan d'action mis en place pour réduire l'exposition aux risques ESG).

L'aspect ESG reste un élément important dans la gestion des risques de CCMO mutuelle. Les risques de durabilité ont été inscrit en tant que tels dans la cartographie des risques majeurs de la mutuelle, lors de sa dernière mise à jour en décembre 2022.

Consciente de ses responsabilités extra-financières en tant qu'investisseur CCMO Mutuelle évalue la classification SFDR des sociétés de gestion en portefeuille, pour identifier celles qui contribuent de manière favorable à un développement durable ou, au contraire, celles qui représentent un risque financier et un risque d'image pour la mutuelle.

Au cours de 2022, quatre supports ont connu une évolution positive dans leur classification SFDR, passant de la catégorie Article 6 « non durable » à Article 8 « intégrant des caractéristiques ESG » :

- Helium fund
- Pictet Multi Asset Global
- Simbad Obligations
- Varenne Valeur

A noter la participation de la mutuelle dans la SARL Arcs-En-Ciel pour 50K€ (25K€ d'investissement en capital, soit 2 % du capital de la SARL et 25K€ d'avance en compte courant), résidence mixte permettant à des personnes handicapées (mentales ou physiques) ayant une certaine autonomie, de vivre avec des personnes valides issues de différents horizons (personnes seules, jeunes travailleurs, retraités, familles...). Cette résidence permet à ses locataires d'avoir un logement indépendant et donc une vie autonome mais aussi de partager des moments conviviaux (repas, soirées, sorties...), en créant un lieu de bienveillance et d'entraide réciproque.

Cet investissement s'inscrit dans les valeurs de la mutuelle et donc dans sa démarche ESG. Cependant, s'agissant d'une structure privée non cotée sur un marché actif, d'un investissement effectué en dehors du périmètre confié à nos conseils financiers externes et au regard du montant en capital investi il n'est pas pris en compte dans le portefeuille étudié ci-après.

Les risques de durabilité pesant sur nos actifs n'ont pas fait pas l'objet d'un scénario de stress test spécifique lors de notre dernière évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA). Néanmoins la conséquence de ces risques impactant la rentabilité de nos actifs a été embarquée dans un stress test

intégrant une baisse significative de la rentabilité des actifs. De la même manière sur les passifs, le risque climatique dont notamment des conséquences sur la santé à moyen long terme de nos adhérents se traduiraient par une dégradation du ratio prestations sur cotisations. Sans avoir déroulé un scénario spécifique au risque climatique, nos différents scénarios ou tests de sensibilité du ratio prestations sur cotisations embarquent ces dérives dans notre dernière analyse ORSA.

## **B) Analyse ESG du portefeuille des placements au 31/12/2022**

### **i. Méthodologie**

#### **1. Périmètre d'analyse**

Au sein du portefeuille total, nous déterminons les supports affichant une notation ESG, afin de visualiser quelle proportion du portefeuille est couverte.

Le tableau ci-après (au point 4. Résultats) liste les émetteurs et contreparties concernés au sein du portefeuille de CCMO mutuelle. Tous les types de supports en portefeuille sont concernés (comptes sur livrets, dépôts à terme/comptes à terme, contrats de capitalisation, obligations en direct, OPCVM « Organismes de Placement Collectif et Valeurs Mobilières » et SCPI « Société Civile de Placement Immobilier »). On soulignera qu'un même émetteur peut concerner plusieurs produits (comme pour Crédit Mutuel Arkéa : CAT, DAT et contrats de capitalisation).

Notre conseil utilise différents logiciels de données ESG qui nous permettent de recueillir un score pour chaque contrepartie "controverses incluses". Le score est défini comme ceci :

- Une notation ESG initiale, qui prend en compte les trois piliers E (environnement), S (social) et G (gouvernance) afin de déterminer une note globale spécifique à chaque entité et chaque secteur.
- Une notation "controverses incluses" permettant de refléter l'actualité récente de la contrepartie, et prenant en compte les différents événements pouvant présenter un risque plus ou moins conséquent sur l'activité de la société.

#### **2. Sources**

Nous utilisons toutes les sources d'information disponibles pour récupérer les notes.

- Pour les OPCVM, nous utilisons la note disponible sur MorningStar<sup>7</sup>,
- Pour les titres détenus en direct, nous utilisons la note disponible sur Bloomberg<sup>7</sup>, les notes de sociétés de gestion ou les notes d'agence ouvertement disponibles.

#### **3. Retraitements des données**

Compte tenu de la multiplicité des sources pour les notes, le principal problème est la consolidation au niveau du portefeuille global.

Nous procédons à plusieurs retraitements pour harmoniser les données :

Nous ramenons toutes les notes sur une échelle de 10 pour les harmoniser. Puis, si plusieurs notes sont disponibles, nous procédons à une moyenne simple.

Nous divisons enfin l'univers en 6 classes (0-3 ; 3-4 ; 4-5 ; 5-6 ; 6-7,5 et 7,5-10), respectivement (FF-F, FF-E, FF-D, FF-C, FF-B, FF-A) au sein desquelles nous répartissons les différentes contreparties selon leur note. Cette dernière approche qui nous est spécifique permet de lisser les écarts possibles entre les notes dues aux différentes approches.

Remarque : spécifiquement pour les fonds, nous utilisons la notation MorningStar quand elle est disponible. Morningstar vérifie la proportion notée d'un fonds (qui doit être de 67% au minimum) avant de donner une note au fonds.

---

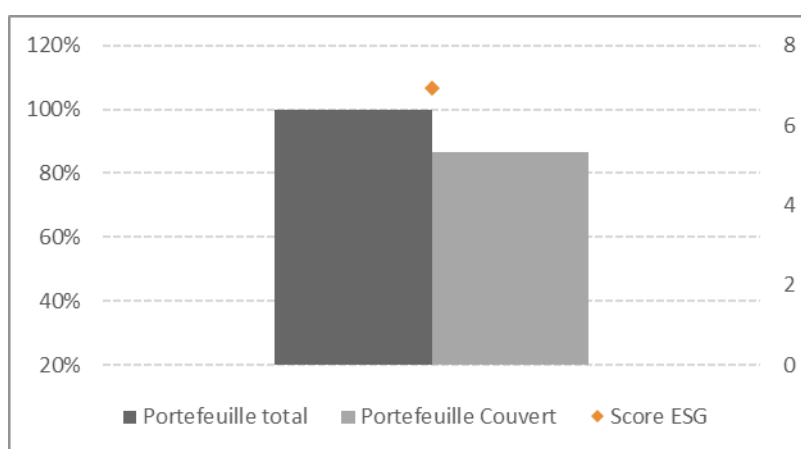
<sup>7</sup> Agences de notations/informations financières

## Résultats

Au sein du portefeuille de CCMO Mutuelle, les supports affichant une notation ESG représentent 86.8%. Ce taux de couverture est satisfaisant par rapport aux standards du marché.

Le portefeuille de CCMO Mutuelle a une note globale « controverses incluses » de 6.9 /10 selon l'approche méthodologique expliquée ci-avant.

Montant Placé Valorisé (€)	55 123 587
Portefeuille Couvert	86,8%
Score ESG	6,9



Selon la même méthodologie cette note est en augmentation par rapport à fin 2021 (6.3), mais également par rapport aux cinq dernières années (notation moyenne de 5.7 entre 2017 et 2021).

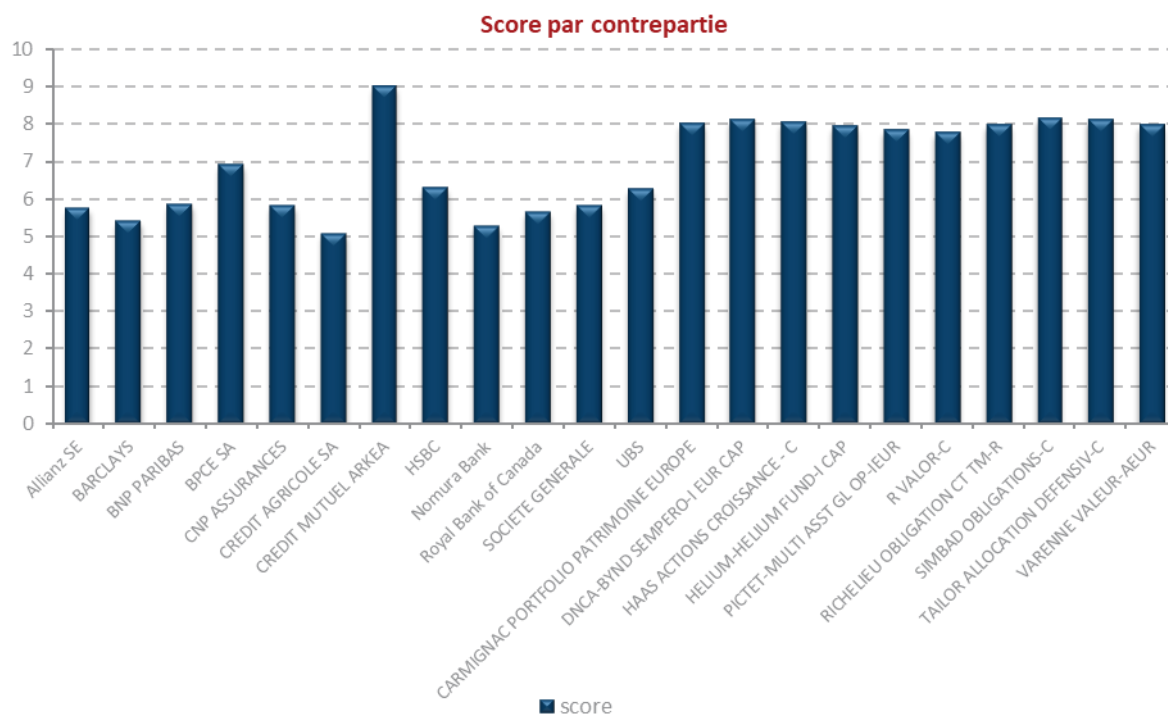
Encours	Encours du portefeuille	Encours noté	Note Controverses incl	% de couverture
2017	58 740 903 €	33 185 810 €	5,3	56,5%
2018	58 101 009 €	37 211 333 €	5,1	64,0%
2019	57 324 672 €	47 948 645 €	5,7	83,6%
2020	62 669 720 €	52 773 630 €	6,2	84,2%
2021	56 791 161 €	46 789 492 €	6,3	82,4%
2022	55 123 587 €	47 847 240 €	6,9	86,8%

Cette note a surtout vocation à être suivie dans le temps et est difficilement comparable avec d'autres structures qui n'utiliseraient pas les mêmes approches ou les mêmes agences de notation.

Emetteurs/Contreparties	Encours	Score ESG Controverses incl	Classe	Evolution
Allianz SE	2 078 469 €	5,8	FF - C	▼
BARCLAYS	782 469 €	5,4	FF - C	
BNP PARIBAS	4 297 940 €	5,8	FF - C	▲
BPCE SA	5 015 269 €	6,9	FF - B	■
CNP ASSURANCES	3 131 763 €	5,8	FF - C	▲
CREDIT AGRICOLE SA	7 072 745 €	5,1	FF - C	▼
CREDIT MUTUEL ARKEA	12 303 808 €	9,0	FF - A	■
HSBC	3 442 038 €	6,3	FF - B	▲
Nomura Bank	401 756 €	5,3	FF - C	
Royal Bank of Canada	889 350 €	5,6	FF - C	▲
SOCIETE GENERALE	2 253 385 €	5,8	FF - C	▲
UBS	249 450 €	6,3	FF - B	
CARMIGNAC PORTFOLIO PATRIMOINE EUROPE	432 064 €	8,0	FF - A	▼
DNCA-BYND SEMPERO-I EUR CAP	862 478 €	8,1	FF - A	■
HAAS ACTIONS CROISSANCE - C	360 015 €	8,1	FF - A	▼
HELIUM-HELIUM FUND-I CAP	1 614 920 €	8,0	FF - A	
PICTET-MULTI ASST GL OP-IEUR	904 994 €	7,8	FF - A	■
R VALOR-C	579 542 €	7,8	FF - A	▲
RICHELIEU OBLIGATION CT TM-R	327 205 €	8,0	FF - A	▲
SIMBAD OBLIGATIONS-C	231 641 €	8,1	FF - A	▲
TAILOR ALLOCATION DEFENSIV-C	172 079 €	8,1	FF - A	
VARENNE VALEUR-AEUR	443 860 €	8,0	FF - A	▲

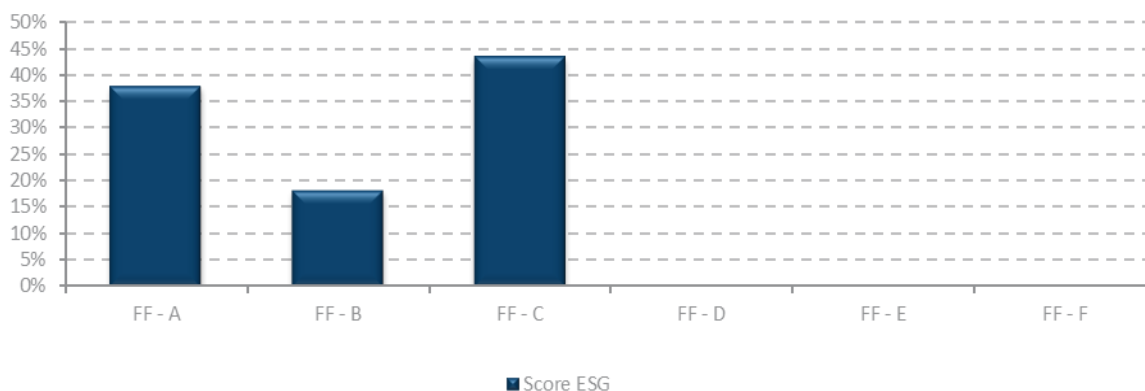
On peut remarquer que :

- Les supports sont essentiellement dans les classes hautes,
- Aucune note n'est en deçà de la note FF-C,
- Le portefeuille présente une orientation satisfaisante et une évolution positive dans le temps : La tendance est positive depuis les six dernières années, avec une notation en amélioration depuis 2017.



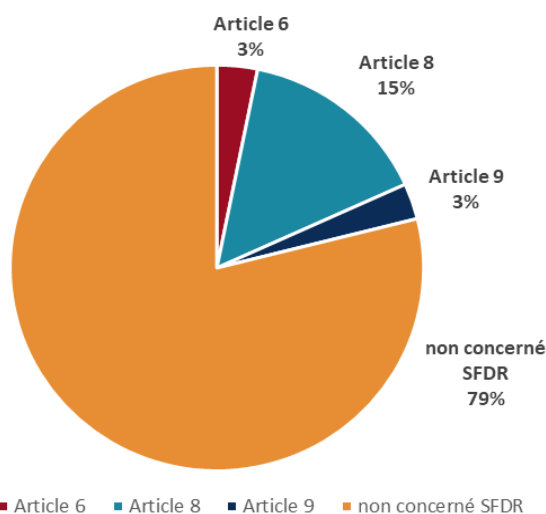


### Répartition par classes



### C) Répartition SFDR du portefeuille au 31/12/2022

<b>Actif total au 31/12/2022</b>	<b>55 123 587 €</b>
<b>Couverture SFDR</b>	<b>21,09%</b>



Par définition, seuls les OPCVM et les SCPI entrent dans le cadre de cette réglementation (sont visées par la réglementation SFDR les sociétés de gestion). Ces produits représentent 21% du portefeuille, dont au 31 décembre 2022, environ 3% du portefeuille sont classifiés Article 9 « ayant pour objectif l'investissement durable », 15% sont classifiés Article 8 « intégrant des caractéristiques ESG » et 3% sont classifiés Article 6 « non durables ». Au 31/12/2021 ces produits représentaient 24% du portefeuille dont 2% Article 9, 10% Article 8 et 12% Article 6. A noter que par rapport à 2021 :

- le pourcentage de produits Article 8 « intégrant des caractéristiques ESG » progresse de 5 points,
- le pourcentage des produits Article 6 « non durables » diminue de 9 points.

Cette mesure étant à l'échelle européenne, elle permet de comparer les investissements entre eux, et de se comparer également aux pairs de la Mutuelle.

Le détail de la répartition par produit est la suivante :

CPR Focus Inflation	Article 6
Tailor Allocation Défensive	Article 6
Tailor Credit Short Duration	Article 6
Carmignac Portfolio Patrimoine Europe	Article 8
DNCA Invest Alpha Bonds	Article 8
Tailor Actions Avenir	Article 8
Helium Fund	Article 8
Simbad Obligations	Article 8
Pictet Multi-Asset Global Opportunities	Article 8
Varenne Valeur	Article 8
R-Valor	Article 8
Richelieu Obligations	Article 8
SCPI Eurovalys	Article 8
SCPI Primovie	Article 8
Oddo BHF Environmental Opportunities	Article 8
DNCA Beyond Invest Semperosa	Article 9
SCPI PFO2	Article 9

#### D) Evolutions

La mutuelle poursuit sa politique d'investissement, ce qui inclut des investissements sur des supports labellisés ou typés ISR (Investissement Socialement Responsable) sur des thématiques ou approches spécifiques, en fonction des opportunités de marchés, et en cohérence avec les contraintes de gestion et la stratégie des investissements validée en Commission Finance.

Enfin, plus globalement, s'inscrivant dans une démarche continue et progressive, CCMO Mutuelle effectue une veille active des évolutions des pratiques de place et des réglementations ESG dont certaines entreront en vigueur au cours des prochaines années.